

Version anonymisée

Traduction

C-172/21 - 1

Affaire C-172/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Landgericht Köln (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

15 mars 2021

Partie requérante :

EF

Partie défenderesse :

Deutsche Lufthansa

[OMISSIS]

Landgericht Köln (Allemagne)

Ordonnance

Dans l'affaire

EF, [OMISSIS] Berlin,

demanderesse et appelante,

[OMISSIS]

contre

Deutsche Lufthansa AG, 50672 Cologne (Allemagne)

défenderesse et intimée,

[OMISSIS]

Il est sursis à statuer.

En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions d'interprétation du droit de l'Union suivantes :

1. Un tarif d'entreprise, réduit par rapport au tarif normal (en l'occurrence 152 euros au lieu de 169 euros), qui repose sur un contrat-cadre entre une compagnie aérienne et une [Or. 2] autre entreprise et qui ne peut être réservé que par les employés de l'entreprise concernée aux fins de voyages d'affaires, constitue-t-il un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public au sens de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 261/2004 ?

2. Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la question 1 : un tel tarif d'entreprise ne constitue-t-il pas non plus un programme de fidélisation ou autre programme commercial au sens de l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004 ?

Motifs :

I.

1.

La demanderesse réclame à la défenderesse, qui exploite une compagnie aérienne, sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (ci-après le « règlement n° 261/2004 »), une indemnisation d'un montant de 250 euros.

Cette demande repose sur les faits suivants :

La demanderesse avait une réservation confirmée sur le vol LH 191 opéré le 15 juin 2019 par la défenderesse de Berlin Tegel à Francfort et sur le vol de correspondance EN 8858 de Francfort à Florence. Le vol de préacheminement LH 191 aurait dû décoller à 14 h 45 et atterrir à 15 h 55. Le décollage du vol de correspondance EN 8858 était prévu à 16 h 50 et son atterrissage à 18 h 20. Toutefois, le vol de préacheminement a subi un retard et n'est arrivé à destination qu'à 16 h 53. Ainsi, la demanderesse a raté le vol de correspondance. Par le vol de remplacement proposé, la demanderesse est arrivée à destination à 23 h 43.

La distance entre Berlin-Tegel et Florence est inférieure à 1 500 km.

2

La réservation des vols avait été effectuée par l'intermédiaire de l'employeur de la demanderesse, la société Borderstep Institut GmbH, sur la base d'un tarif d'entreprise convenu entre la défenderesse et cette société. Ainsi, le prix du vol se réduisait à 152 euros, par rapport au tarif normal de 169 euros. Ce tarif réduit ne peut être réservé que par les employés de la société Borderstep Institut GmbH pour des voyages d'affaires. **[Or. 3]**

La demanderesse s'est adressée d'abord à la société EUClaim Deutschland GmbH qui, au nom de la demanderesse, a invité la défenderesse à régler une indemnisation d'un montant de 250 euros. Par lettre du 9 septembre 2019, la demanderesse a, à nouveau, par l'intermédiaire de ses mandataires ad litem, réclamé le paiement à la défenderesse. Celle-ci n'a effectué aucun paiement.

2.

L'Amtsgericht (tribunal de district) a rejeté la demande. Il a estimé que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 261/2004, le champ d'application de ce règlement ne serait pas ouvert. Le tarif réservé serait un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public. Selon l'Amtsgericht, un tarif serait accessible au public lorsque, par principe, tout le monde pourrait le réserver. Cela s'appliquerait également lorsque, pour utiliser un certain tarif, il faut que certaines qualités tenant à la personne qui réserve soient remplies, tel que c'est par exemple le cas en ce qui concerne des tarifs pour les seniors et pour les enfants. Or, la condition pour pouvoir bénéficier d'un tarif d'entreprise ne serait pas de présenter une qualité personnelle, mais un accord conclu entre l'employeur et la compagnie aérienne concernée prévoyant des conditions individuelles pour en bénéficier telles qu'un chiffre d'affaires minimum ou d'autres critères tarifaires propres. Il s'ensuit que le cercle des personnes pouvant bénéficier de ce tarif est concrètement déterminé de telle manière que ce tarif n'est plus ouvert directement ou indirectement à tout le monde.

3.

La demanderesse a interjeté appel du jugement de l'Amtsgericht par lequel elle maintient ses demandes.

Selon la demanderesse, l'article 3, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 261/2004 ne couvrirait pas les tarifs d'entreprise et, par conséquent, le champ d'application du règlement serait ouvert. Selon elle, cette disposition ne couvrirait que les tarifs spéciaux pour les employés (actifs ou anciens) des compagnies aériennes ou des voyagistes (dits « industry discounts » ou « agent discounts »). Dans de tels cas, l'intérêt que revêt le transport pour la compagnie aérienne ne serait pas purement économique, raison pour laquelle le législateur n'aurait pas voulu que de tels cas soient couverts par le règlement. Or, un tarif d'entreprise réduit est accordé à une grande entreprise afin que celle-ci réserve le plus possible de vols auprès de la compagnie aérienne. Selon la demanderesse, l'intention du

législateur n'aurait pas été exclue de l'indemnisation les passagers qui, dans le cadre d'un tel tarif, paieraient quasiment le plein tarif et n'auraient aucun autre lien étroit avec le transporteur aérien effectif. Cela irait à l'encontre de l'idée de principe favorable aux consommateurs sous-tendant le règlement. Selon elle, le tarif réservé serait en outre public. Selon elle, à cet égard, le public est constitué **[Or. 4]** par l'ensemble des personnes qui sont extérieures à l'entreprise de la compagnie aérienne.

En outre, selon la demanderesse, l'exception à l'exception prévue par l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004 s'appliquerait, étant donné que les tarifs d'entreprise devraient être considérés comme des programmes de fidélisation. Selon elle, de par de tels contrats-cadres, pendant la durée du contrat, une entreprise serait, tout du moins de facto, liée en tant que cliente à la compagnie aérienne.

La défenderesse conclut au rejet de l'appel.

II.

Une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne répondant aux questions préjudicielles est nécessaire pour pouvoir statuer sur l'appel.

1.

Cette question est déterminante aux fins de la solution du litige. Dans l'hypothèse où un tarif d'entreprise serait couvert par l'article 3, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 261/2004 et ne relèverait pas non plus de l'exception à l'exception prévue par l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004, l'appel serait voué à l'échec. En revanche, si tel n'était pas le cas, l'appel serait couronné de succès étant donné que la demanderesse aurait alors droit à l'indemnisation réclamée. La demanderesse a atteint sa destination finale avec un retard de 5 heures et 23 minutes. La défenderesse n'a pas excipé d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.

2.

Le point de savoir si un tarif d'entreprise de la nature de celui litigieux en l'espèce est un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public au sens de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 261/2004 et s'il ne s'agit pas non plus d'un programme de fidélisation ou autre programme commercial d'un transporteur aérien ou d'un organisateur de voyages au sens de l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004 est une question d'interprétation de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 qui, en cas de doutes, relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.

La position de la chambre de céans est jusqu'ici qu'un tarif réduit, qui repose sur un contrat-cadre conclu entre une compagnie aérienne et une autre entreprise et qui ne peut être réservé par les employés de cette entreprise qu'au titre de voyages d'affaires, est un tarif réduit non directement ou **[Or. 5]** indirectement accessible au public au sens de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 261/2004 (arrêts du LG Köln du 17 mars 2020 dans l'affaire 11 S 33/19, publié dans juris et du 17 novembre 2020 dans l'affaire 11 S 373/19, non publié).

a)

La question de savoir si les tarifs d'entreprise qui ne s'appliquent qu'à des entreprises après avoir conclu un contrat avec la compagnie aérienne constituent un tarif non directement ou indirectement accessible au public est très controversée en jurisprudence et en doctrine.

En doctrine, conformément à la position juridique défendue par la demanderesse, il est majoritairement soutenu que l'article 3, paragraphe 3, première phrase, deuxième variante, du règlement couvre uniquement les remises professionnelles qui ne se trouvent pas sur le marché libre et sont nommément accordées aux employés des compagnies aériennes ou à ceux des voyageurs coopérant avec celles-ci telles que l'« industry discount » (ID), l'« agent discount » (AD) ou le « personal education program-tarif » (PEP) [OMISSIS]. Ne peut être considéré comme le public que l'ensemble des personnes extérieures à l'entreprise de la compagnie aérienne, et non les employés de la compagnie aérienne ou d'entreprises touristiques coopérant avec celle-ci [OMISSIS] ; à cet égard, il suffirait que le tarif soit accessible à une partie seulement du public, composée de clients présentant certaines qualités personnelles (enfant, écolier, étudiant, séniors) [OMISSIS]. Les tarifs d'entreprise seraient en tout état de cause indirectement accessibles à une partie du public ainsi définie. Cela résulterait du sens et de la finalité de l'exception à l'exception prévue par l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004 [OMISSIS]. **[Or. 6]**

Autant qu'on puisse en juger et pour autant qu'elle soit publiée, la jurisprudence est partagée et non établie. Selon l'AG Hamburg, il n'est par exemple pas exclu que le règlement s'applique à des tarifs d'entreprise réduits (ordonnance du 01 novembre 2019 dans l'affaire 23a C 83/19), alors que certaines sections de l'AG Köln (jugement du 4 novembre 2016 dans l'affaire 136 C 155/15), de l'AG Bremen (jugement du 6 janvier 2020 dans l'affaire 16 C 313/19) et de l'AG Frankfurt am Main (jugement du 4 avril 2019 dans l'affaire 32 C 1964/18) considèrent que le règlement ne s'applique pas aux tarifs d'entreprise réduits. Le Landgericht Frankfurt am Main a jugé que même une remise accordée à l'ensemble d'un groupe professionnel (les journalistes) ne peut pas être considérée comme directement ou indirectement accessible au public (arrêt du 6 juin 2014 dans l'affaire 24 S207/134s, cité par Schmid, NJW 2015, p. 513, note 5).

b)

Selon la chambre de céans, un tarif d'entreprise du type de celui litigieux en l'espèce ne saurait être considéré comme « accessible au public ». Contrairement à la position défendue en doctrine, la chambre de céans ne perçoit notamment aucun élément en ce sens que l'article 3, paragraphe 3, première phrase, deuxième variante, du règlement n° 261/2004 ne s'appliquerait qu'aux remises professionnelles accordées aux employés des compagnies aériennes ou des entreprises touristiques. Certes, les remises professionnelles sont évoquées aussi dans les orientations interprétatives de la Commission relatives au règlement. Ainsi, il y est question, au sujet de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, de ce que : « Les tarifs réduits proposés par les transporteurs aériens à leur personnel relèvent de cette disposition ». Indépendamment du caractère non contraignant de ces orientations, il ne saurait en être déduit que seuls ces tarifs relèveraient de cette disposition. Plaide déjà en sens contraire l'exception à l'exception prévue par l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004, en vertu de laquelle les programmes de fidélisation sont exclus de la disposition prévue à la première phrase. Si la première phrase ne visait d'emblée que les tarifs accordés aux propres employés ou ceux qui y sont associés, une telle exception à l'exception serait totalement inutile puisque de tels tarifs ne sont précisément pas des programmes de fidélisation des clients. Par conséquent, si tel était le sens qu'il voulait donner à cette disposition, le législateur aurait pu tout simplement ne pas adopter la deuxième phrase. Le fait qu'il ne l'ait pas fait implique nécessairement selon la chambre de céans que la première phrase ne vise pas uniquement les remises professionnelles accordées aux propres employés ou à ceux des entreprises touristiques. La thèse en sens contraire en partie défendue par la doctrine n'explique pas non plus de quelle manière une telle interprétation peut être conciliée avec la deuxième phrase. Seule une référence doctrinale expose à cet égard que la deuxième phrase ne serait qu'une disposition déclaratoire étant donné que la première phrase ne couvrirait d'emblée pas les programmes de fidélisation, il s'agirait donc uniquement d'une « norme de service » de la législation de l'Union [OMISSIS] [Or. 7] [OMISSIS]. La chambre de céans ne saurait y adhérer. Selon elle, il s'agit là d'un raisonnement circulaire.

Inversement, il n'apparaît toutefois pas nécessairement – sans qu'il appartienne à la chambre de céans d'en décider – qu'il faille qu'un tarif soit accessible sans restriction à l'ensemble du public. Dans cette mesure, il pourrait bien suffire au regard du critère du public qu'un tarif ne soit accessible qu'à une partie déterminée du public définie selon des critères personnels et objectifs tel que c'est par exemple le cas des tarifs pour enfants ou pour séniors (voir arrêt de l'AG Bremen du 16 janvier 2020 dans l'affaire 16 C 313/19). Il se pose alors la question de savoir quelle doit être la nature des critères de détermination du groupe pour qu'il puisse encore être question d'un tarif accessible à une partie du public au sens de cette disposition. Selon la chambre de céans, une telle partie du public ne peut être retenue qu'à condition que le groupe soit défini selon des critères personnels objectifs que présentent les membres de ce groupe tels que par exemple l'âge ou encore la qualité d'écolier ou d'étudiant. Or, en ce qui concerne

un tarif d'entreprise, l'appartenance à groupe n'est pas déterminée par une qualité personnelle du passager, mais par un rapport contractuel de l'employeur du passager avec la compagnie aérienne. Ainsi, il ne suffit pas pour pouvoir bénéficier du tarif réduit qu'un voyageur soit simplement employé par une entreprise d'une certaine taille. Au contraire, il faut que cette entreprise ait au préalable conclu le contrat-cadre concerné. L'octroi de ce tarif se rattache donc à un critère *inter partes* qui a été défini par les parties au contrat-cadre (jugement de l'AG Bremen du 16 janvier 2020 dans l'affaire 16 C 313/19).

À supposer même qu'une appartenance à un groupe au sens de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 261/2004 puisse être établie sur la base de ce qu'un client est un employé d'une entreprise qui a conclu un contrat avec la compagnie aérienne, en ce qui concerne le tarif litigieux en l'espèce, en tout état de cause, un libre accès – ne serait-ce qu'indirect – à ce tarif pour cette « partie du public » ferait défaut. En effet, même les employés de l'entreprise ayant en l'espèce conclu un contrat-cadre portant sur un tarif réduit, ne peuvent pas avoir librement recours à celui-ci. Au contraire, ce tarif litigieux en l'espèce s'applique incontestablement uniquement aux fins de voyages d'affaires dans le cadre de la relation de travail, et non aux voyages privés des employés. En tout état de cause, eu égard à ces fins clairement définies, l'accès à ce tarif réduit ne dépend plus uniquement de qualités personnelles du passager et il n'existe plus de tarif accessible au public (voir en ce sens jugement de l'AG Köln du 4 novembre 2016 dans l'affaire 136 C 155/15 [OMISSIS] [Or. 8] [OMISSIS]. Il s'agit là aussi d'une différence significative par rapport à d'autres tarifs possibles qui s'appliquent à une partie du public. Les tarifs réduits pour les enfants ou les seniors par exemple s'appliquent à ces derniers indépendamment de la finalité du voyage. De même, en ce qui concerne les tarifs pour écoliers et étudiants, l'accès à ceux-ci n'est en règle générale pas soumis à la condition que l'école ou les études soient à l'origine du vol.

4.

Selon la chambre de céans, un tarif de la nature de celui litigieux en l'espèce ne relève pas non plus de l'exception à l'exception prévue par l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004 en vertu de laquelle, indépendamment de la première phrase, le règlement s'applique aux passagers en possession d'un billet qui a été émis par un transporteur aérien ou un organisateur de voyages dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'autres programmes commerciaux (arrêts du LG Köln du 17 mars 2020 dans l'affaire 11 S 33/19 publié dans juris et du 17 novembre 2020 dans l'affaire 11 S 373/19, non publié)

La jurisprudence et la doctrine considèrent très largement qu'en tout état de cause, cette disposition couvre les programmes « grands voyageur » et « miles ». Toutefois, il est parfois également admis que les tarifs d'entreprise aussi servent à fidéliser et à acquérir des clients et que, par conséquent, l'exception à l'exception de la deuxième phrase jouerait aussi pour de tels tarifs [OMISSIS]. Selon la

chambre de céans, les notions de fidélisation et d'acquisition de clients au sens de l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement ne sauraient toutefois être aussi largement interprétées. En effet, au final, tout tarif réduit sert à fidéliser les clients. Si l'on acceptait que la simple réduction suffise déjà pour que joue l'exception à l'exception de la deuxième phrase, cela conduirait à nouveau au résultat qui a déjà été décrit ci-dessus : en fin de compte, plus un seul tarif réduit accordé à des personnes extérieures à une entreprise (ces dernières n'étant pas à proprement parler des clients) ne relèverait de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, deuxième alternative, du règlement et la disposition prévue à la deuxième phrase serait totalement superflue. La disposition prévue à la première phrase ne s'appliquerait alors qu'aux remises professionnelles. Si tel avait été toutefois l'intention du législateur, il lui aurait été facile de le coucher expressément par écrit dans la première phrase et d'omettre la deuxième phrase inutile. Ce n'est précisément pas ce qu'il a fait. Il n'y a pas non plus lieu de supposer que le législateur ait voulu prévoir, en utilisant le détour compliqué d'une exception à l'exception dans la deuxième phrase, que seules les remises professionnelles sont exclues de l'application du règlement. Pour les motifs évoqués ci-dessus, la chambre de céans part du principe que la deuxième phrase ne couvre pas les tarifs d'entreprise, mais s'applique uniquement aux passagers qui voyagent avec des billets qui leur ont été remis en tant que prime dans le cadre de programmes de fidélisation ou [Or. 9] de programmes de promotion, notamment les programmes « miles » (voir aussi jugement de l'AG Köln du 4 novembre 2016 dans l'affaire 136 C 155/15).

[OMISSIS]

[formule finale, signatures]